LUNDI 22 MARDI 23 OCTOBRE 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2245.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.
(Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 19 octobre.

Lorsque, dans une police d'assurance, le propriétaire de l'immeuble a été indiqué par le principal locataire assuré, et qu'il est mis ensuite aux lieu et place de ce locataire, peut-il revendiquer le bénéfice des stipulations du contrat, sans qu'on puisse lui opposer la clause générale qui permet à la compagnie de résilier l'assurance en cas de changement de propriétaire?)Résolu implicitement par l'af-l'affirmative.)

L'offre de paiement des primes, faite à l'amiable dans le délai de grâce, et le refus de recevoir, doivent-ils être constatés par une mise en demeure extrajudiciaire, ou cet acte peut-il être suppléé par la délation du serment décisoire sur le fait des offres? (Non.)

Ces questions dont la dernière est neuve et intéressante, se présentaient dans l'affaire suivante, dont Me Mermilliod a exposé ainsi les faits : « Le sieur Moisson de Vaux, principal locataire du passage du Grand-Cerf avait fait assurer en 1826 cet immeuble, par la compagnie d'assurances générales pour dix années et demie, avec stipulation d'une remise de prime pour les 18 derniers mois. En 1832, le sieur Monier, propriétaire du passage, en ayant repris la jouissance par suite de résiliation du bail, et s'étant engagé à continuer l'assurance, se présenta dans les bureaux de la compagnie dès avant le 29 juin, époque de l'échéance de la prime à payer, et offrit l'acquit de cette prime. Mais la compagnie, qui a augmenté d'un 1/2 pour mille le prix de ses assurances, et qui était bien aise en outre de se soustraire à l'effet de l'assurance gratuite des 18 derniers mois, dont elle serait passible dans trois ans, a prétexté qu'elle n'avait pas contracté avec le sieur Monier, qu'elle ne le connaissait pas (bien que sa qualité et ses droits fussent énoncés dans la police, et qu'il en justifiât d'ailleurs par des pièces); enfin elle a opposé la 7e de ses clauses générales, pourtant qu'en cas de changement du propriétaire des objets assurés, elle était libre de ne pas continuer l'assurance. Vainement le notaire du sieur Monier insista-t-il à diverses reprises pour faire le paiement, la compagnie s'obstina dans son refus. Le délai de 15 jours accordé pour le versement des primes s'écoula ainsi, sans que l'on fît de mise en demeure, l'absence du sieur Monier alors en pays étranger, ayant empêché de connaître à temps ses intentions définitives, eu égard aux chances du procès. Ce ne fut que le 25 août que l'on signifia des offres réelles dont la validité est aujourd'hui demandée. »

En droit, l'avocat soutient que la compagnie est non-recevable dans le moyen par elle opposé, et sur lequel seul elle s'est fondée tant de vive voix que dans sa protestation contre les offres, puisque la propriété assurée n'a pas changé de maître; que c'est celui indiqué dans la police de 1826, et qu'en conséquence l'art. 7 de ses statuts est sans application.

Me Fremery, avocat de la compagnie, après avoir en peu de mots soutenu le système contraire, propose une fin de non recevoir tirée, dit-il, de ce que les offres réelles sont postérieures au délai de grâce de quinzaine accordé pour le versement de la prime. Il prétend que dès lors il y a, dans tous les cas, péremption du droit d'assurance, et que sans examiner plus à fond le titre du sieur Monier à se substituer à l'assuré primitif, il serait, par le seul fait du retard, déchu du bénéfice du contrat de 1826.

Malgré les observations présentées par Me Mermilliod, et dans lesquelles il rappelle les faits et articule que le paiement a été offert de la main à la main en temps utile, le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce un jugement par lequel il déclare que les offres n'ayant pas été faites dans le délai, il y a lieu de résilier le contrat d'assurance.

Me Mermilliod se lève de nouveau, et demande que le Tribunal donne acte à M. Monier de ce qu'il entend déférer le serment à la compagnie sur le fait des offres amiables faites avant l'expiration du terme fatal.

« Les actes, dit-il, ne sont exigés que pour suppléer à la mauvaise foi des parties. Ainsi les mises en demeure extrajudiciaires ont pour effet de parer à une dénégation mensongère. Si cette dénégation n'a pas lieu, pourquoi serait-il besoin d'un acte, superflu dès-lors, et que n'impose pas d'ailleurs la police d'assurance; puisque, bien loin de là, ce serait à elle qu'incomberait, d'après ses propres statuts, le devoir de *notifier* la résiliation du contrat, faute de paiement, après avoir réclamé ce paiement au domicile de l'assuré, suivant l'usage qu'elle suit constamment? Au surplus, en déférant le serment à nos adversaires, nous nous soumettons à leur foi; nous les faisons juges du procès. S'ils osent affirmer ici que le notaire de M. Monier ne leur a pas maintes fois, en temps utile, offert le paiement de la prime en question, alors nous porterons la peine de notre confiance, de notre omission d'une forme préservatrice; mais si, cédant à un sentiment de franchise et de pudeur, ils reconnaissent le fait que nous articulons, il devient prouvé pour le Tribunal que nous avons rempli le vœu de la clause qui exige l'offre du versement dans la quinzaine de l'échéance; on ne peut donc plus nous opposer une négligence qui n'a pas existé, on ne peut admettre la compagnie à abuser de la rigueur des termes de cette clause pour se soustraire à ses engagemens. C'est assez que dans ses contrats elle se soit fait la part du lion, et qu'elle ait multiplié les conditions les plus onéreuses, les stipulations les plus subtiles, pour enlacer les assurés à son plus grand avantage, sans qu'elle ait encore le privilége de suivre la seule loi de ses caprices, lorsque ceux-ci ont tout fait pour accomplir leurs obligations. Nous concluons donc à ce que le jugement qui nous condamne ne soit maintenu qu'à la charge par la compagnie d'affirmer qu'antérieurement aux *offres réelles*, des *offres amiables* ne lui ont pas été faites, suivant le vœu de ses statuts. »

Me Frémery réplique en peu de mots, et soutient que des offres réelles étaient le seul moyen légal de constater le refus de la compagnie, et de s'assurer une garantie dans le cas où le refus serait jugé plus tard mal fondé. « Le société, dit-il, n'avait pas effectivement l'intention de continuer l'assurance; mais, en droit, elle n'y pouvait y être obligée sur la présentation d'un tiers à elle inconnu, et c'était précisément à cause de sa résistance que le sieur Monier devait, en temps utile, notifier sa qualité et signifier une mise en demeure. Cette formalité ne peut être suppléée par rien, puisque la loi en a fait la condition expresse de tout recours contre les refus d'exécution : le serment décisoire, quel qu'en fût le résultat, serait donc sans effet, et ne peut être conséquemment admis. »

Le Tribunal, après un nouveau et assez long délibéré, où les opinions paraissaient partagées vivement, a statué pour la seconde fois en ces termes :

Attendu qu'il résulte des statuts de la société d'assurance, et notamment des art. 4 et 5 que faute par l'assuré de payer la prime, soit dans le délai rigoureux, soit dans le délai de grâce, la société a le droit de résilier la police;

Attendu que si le sieur Monier allègue qu'il a offert ladite prime avant l'expiration du délai, et que ses offres ont été refusées sous le prétexte qu'il n'avait pas qualité, ces offres amiables n'ont pas été réitérées dans la forme voulue par la loi; que dès lors la police d'assurance a pu être résiliée;

Attendu que la police d'assurance ne contient aucune dérogation au droit commun qui assujétit un débiteur à employer les formes légales pour constater sa volonté de payer;

Attendu qu'admettre le serment déféré par Monier à la société d'assurance, sur le fait de ses offres à l'amiable, ce serait consacrer indirectement la validité des offres quoique faites par une autre voie que celle indiquée par la loi;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux offres réelles faites tardivement, ni à la demande de Monier à fin de délation de serment, sur le fait de ses offres amiables, déclare les offres réelles nulles et le contrat d'assurance en tout cas résilié; condamne Monier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BERGEVIN. — *Audiences des 13, 17, 18 et 19 octobre.*

Procès de chouannerie. — Ecrits séditieux. — Excitation à la désertion.

Le public, aux différentes affaires dont nous avons à rendre compte, était peu nombreux. On apercevait encore sur les bancs, occupés en partie par les officiers de la garnison, quelques-unes des dames qui ont commencé la session, et qui sans doute en feront la clôture.

Le premier accusé était le nommé Jean Martin, qui avait déjà comparu devant la Cour, avec les accusés Caqueray, Sortant et autres; et qui avait été condamné à dix ans de reclusion. Martin était de nouveau accusé de complicité de complot et d'attentat contre le gouvernement, et d'excitation à la guerre civile et d'association à des bandes de malfaiteurs. La base de cette accusation était un certain nombre de désarmemens, opérés au mois de novembre 1831, chez divers particuliers de la commune de Champ (Maine-et-Loire), sans violences ni menaces.

Me Duplessis a défendu l'accusé, et soutenu qu'il y avait violation du principe de la chose jugée dans cette manière de soumettre deux fois le même individu à deux accusations différentes.

M. Delaunay, substitut du procureur du Roi, a répondu que les faits n'étant pas les mêmes, il n'y avait aucune infraction à la règle *non bis in idem*.

Martin a été déclaré par le jury, coupable de complot simple, avec des circonstances atténuantes qui ne permettaient plus que l'application d'une peine correctionnelle.

La Cour, vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui interdit la cumulation des peines, et en raison de ce que Martin a déjà été condamné à une peine supérieure, ne prononce aucune condamnation.

— Une autre affaire était celle de Jacques Panheleux, âgé de 51 ans, tenant un bureau de tabac à Saint-Nicolas-de-Redon, prévenu de complot contre la sûreté de l'Etat et de tentative d'enrôlemens pour les chouans.

L'accusé est défendu par Me Ménard, avocat de Savenay (Loire-Inférieure).

On procède à l'audition des témoins.

Jacques Montvoisin, âgé de 45 ans, marchand à Redon; M. Panheleux me dit un jour : « Le gouvernement n'est pas juste; il faut le renverser, et je pense que vous serez des nôtres. »

Me Ménard, défenseur de l'accusé, fait observer que ces mots avaient été prononcés peu de temps après la révolution de 1830.

François-Pierre Bougu, âgé de 45 ans, gendarme à cheval à Redon : Vers la fin du mois de mai, je trouvai M. Panheleux dans un cabaret, où il disait qu'il fallait former une armée contre le Roi, et s'écria : *Vive Henri V!* Il paraissait ivre en ce moment. — D. Pouvez-vous préciser l'époque à laquelle il tint ces propos? — R. C'était seulement quelques jours avant son arrestation.

M. le président, à l'accusé : Quand avez-vous été arrêté? — R. Le 4 juin.

M. le président, au témoin : Pouvez-vous nous donner, comme gendarme, quelques documens sur l'état du pays à cette époque? — R. Il circulait beaucoup de proclamations et de monnaie au nom et à l'effigie de Henri V. — D. Avez-vous entendu dire que le 24 mai il devait y avoir une prise d'armes? — R. Oui, Monsieur; il était question de s'emparer de Nantes et de Rennes.

Me Ménard demande au témoin si son client n'a point la réputation d'un homme tranquille, et s'il a connaissance qu'il ait pris part aux troubles de 1815.

Le témoin : J'étais à l'armée à cette époque; par conséquent je ne puis répondre à cette dernière partie de votre question; quant à la première, le sieur Panheleux a la réputation d'un brave homme.

Julien-Pierre Tessier, âgé de 44 ans, chef de chantier au canal de Vessac : La veille du jour de l'Ascension, cet individu me demanda si je voulais aller avec lui, sans me dire où il prétendait me mener. Le soir il m'engagea à quitter mes travaux. « Tu serais bien payé, me disait-il, et plus tard tu aurais un grade. »

Me Ménard fait observer en ce moment que lorsque Panheleux parla de grade au sieur Tessier, il était question de le faire entrer dans la garde nationale que l'on organisait, et que comme il avait été militaire il pouvait être de quelque utilité pour l'instruction des gardes nationaux.

M. le président, au témoin : Avez-vous été militaire? — R. J'ai été sous-officier pendant neuf ans. — D. Quand il vous glissa les quatre pièces de six livres, vous en aperçûtes-vous, et vous dit-il quelque chose? — R. Il ne me dit rien, et je ne m'aperçus que quelques momens après que j'avais cet argent dans ma poche.

Me Ménard fait observer que, dans son premier interrogatoire, le témoin avait dit qu'il ne pouvait assurer que ce fût Panheleux qui lui eût mis cet argent dans sa poche.

M. le procureur du Roi, au témoin : Y avait-il quelqu'un avec Panheleux avant le moment où vous vous aperçûtes que vous aviez cet argent dans votre poche? — R. Oui, Monsieur, il y avait plusieurs personnes dans la maison.

Pierre Poulain, âgé de 49 ans, journalier : Le jour de l'Ascension, je rencontrai Panheleux sur la route ; il me dit : « Veux-tu te rendre au château de Careille ? » J'y consentis, et j'y allai aussitôt. Un domestique, vêtu d'un habit rouge, me dit que j'étais bon pour le service, ainsi qu'un camarade avec qui j'étais, et nous donna à manger; nous descendîmes au jardin, mais comme on vint nous avertir qu'un détachement de troupes était auprès du château, nous nous sauvâmes aussitôt.—D. Vous dit-on dans le château que l'on allait vous donner des fusils ? — R. Oui, Monsieur. — D. Lorsque l'accusé vous engagea à vous rendre dans cette maison, vous dit-il que M. le marquis de Coislin, qui en est propriétaire, voulait vous parler ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Pourquoi vous sauvâtes-vous lorsque vous eûtes connaissance que la troupe approchait? — R. On nous dit qu'il fallait nous retirer, et nous entendîmes tirer des coups de fusil.

M. Julien Gauthier, âgé de 51 ans, marchand : Le nommé Panheleux vint un jour chez moi me demander un de mes enfans pour aller avec lui le soir même. Je lui répondis que je ne pouvais y consentir. — D. Quelle était votre pensée lorsqu'il vous fit cette proposition? — R. J'eus l'idée que c'était pour aller joindre les chouans. — D. Vous connaissez donc les opinions de l'accusé? — R. Non, Monsieur ; mais ce qui me le fit croire c'est qu'il me dit que tout serait terminé avant huit jours.

Me Ménard : M. Panheleux n'était-il pas dans ce moment à la recherche de sa fille qui avait quitté le toit paternel? — R. Ceci eut lieu trois jours avant.

M. le procureur du Roi et Me Ménard ont successivement pris la parole.

Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés déclarent l'accusé coupable d'avoir pris part à un complot dont le but était d'exciter à la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence la Cour condamne Panheleux à trois ans d'emprisonnement, et à la surveillance de la haute police pendant le même espace de temps.

A cette cause a succédé celle du sieur Pierre Aillet, épicier, prévenu aussi de chouannerie et d'excitation à la désertion. Les dépositions suivantes feront connaître les faits :

Pierre-Joseph Faucheux, gendarme, âgé de trente-trois ans, ayant été prévenu que le sieur Aillet avait dit que quand le moment d'agir arriverait, ils ne manqueraient pas d'armes, et que son fils, qui allait à Nantes, en apporterait dans sa voiture, j'instruisis mes chefs de ces propos. Par suite du rapport que je fis, on procéda à une perquisition dans la voiture du sieur Aillet au moment où elle arrivait chez lui, et l'on trouva un ballot dont la forme était à peu près celle de ceux qui contiennent du noir animal, des fusils démontés, une espingole, quatre cents épinglettes et deux pistolets.

Pierre Pécault, teinturier, âgé de vingt-sept ans. Ce témoin rapporte les propos tenus par le sieur Aillet et dont a parlé le gendarme Faucheux. Il dit les avoir entendus, et que le fils Aillet, qui était absent dans le moment étant entré, son père lui demanda pourquoi il tardait tant ; Aillet fils répondit : J'ai rencontré le domestique du curé qui m'a demandé si nous commencions quelque chose ; je lui ai répondu que lorsque la Vendée aurait donné l'exemple, nous ferions ce qui dépendrait de nous pour réussir. Le témoin ajoute que dans la conversation il fut question d'uniformes, mais qu'il ne peut dire au juste ce qui fut dit à cet égard.

Jacques Brioude, domestique du sieur Aillet, âgé de vingt ans. Il dit avoir chargé, à Nantes, quarante-trois paillassons contenant du noir animal, et qu'il fut fort étonné lorsqu'en arrivant chez son maître on trouva sur la voiture des ballots contenant des armes.

Pierre Aillet, défendu par Me Lastrébaudière, avocat à Nantes, a été acquitté et mis en liberté.

Une autre affaire offrait plus d'intérêt à cause de la qualité de l'accusé; les faits paraissent plus graves.

M. Léon Biré, ex-vicaire de Guérande, était aussi accusé d'excitatation à la désertion.

A onze heures l'accusé est introduit. C'est un jeune homme d'une physionomie agréable; sa mise est élégante et soignée; ses formes sont celles d'un homme bien né et bien élevé.

Il résulte de l'acte d'accusation, dont lecture est donnée par le greffier, que le sieur Biré, vicaire de la paroisse de Guérande, arrondissement de Savenay, aurait, en se rendant dans un hôpital où il allait faire le catéchisme à ses enfans, abordé plusieurs soldats qu'il aurait rencontrés dans la cour de l'hôpital, qu'il aurait lié avec eux conversation, et qu'il leur aurait tenu les propos suivans :

«Allez ! allez ! n'ayez peur de la Vendée, les chouans sont de bons enfans, ils ne vous feront point de mal; tout va changer au surplus : Henri V va revenir, la duchesse de Berri est en Vendée, le drapeau blanc va bientôt flotter par tout. Les chouans sont plus heureux que vous, ils sont mieux payés, ils ont 15 sous par jour et ils n'ont pas autant de peine ; déjà il y a un grand nombre dans la Vendée, de vos camarades qui ont déserté. »

L'accusé adressait ces propos aux sieurs Louis Loul, Rolland, soldats, et au caporal Viellard ; ce dernier fut indigné de tels discours, il les raconta à l'officier supérieur du cantonnement, et par suite il fut instruit contre le sieur Léon Biré.

M. le président adresse quelques questions à l'accusé qui répond avec une grande aisance. Il déclare qu'en effet il peut avoir tenu ces propos, et qu'en cela il n'entendait faire autre chose qu'une conversation politique ordinaire, il répétait, dit-il, ce que les journaux lui apprenaient ; il parlait des chouans sans autre but que celui d'exprimer ses idées, et de raconter des faits à sa connaissance. L'accusé nie formellement avoir eu jamais l'intention, en tenant ce discours, d'exciter des militaires au crime de désertion.

On appelle les témoins.

Les trois militaires reproduisent les faits de l'acte d'accusation, en ajoutant qu'ils ne peuvent trop assurer que l'accusé leur tînt ce discours à titre de propositions de désertion. Interrogés tous trois sur ce point important, les témoins n'ont rien pu préciser.

On introduit le sieur Debedeau, capitaine de la garde nationale de Guérande. Ce témoin dépose que dans une conversation particulière qu'il avait eue avec M. l'abbé Biré, celui-ci lui avait dit « qu'avec son crucifix d'une main et un drapeau blanc de l'autre, il réunirait assez d'habitans pour mettre toute la garde nationale en déroute ; qu'il rapporta cette conversation au maire, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait pensé qu'on dût y attacher autant d'importance, M. l'abbé, avec lequel il est lié, ayant pu lui tenir ces propos en plaisantant. »

M. le comte de Rougeaux, procureur du Roi, a soutenu l'accusation, toutefois en s'en remettant à la sagesse du jury.

Me Larclose, avocat de Nantes, a présenté la défense de M. Biré, qui, après quelques minutes de délibération de la part du jury, a été déclaré non coupable.

Après le verdict d'acquittement, M. le procureur du Roi a dit ces mots : « Gendarmes, reconduisez l'accusé dans la maison d'arrêt. »

Quelques personnes paraissent étonnées de cette réquisition insolite.

M. l'abbé : Non, non, c'est bien; c'est par prudence... et M. l'abbé retourne dans la prison, dont il est sorti dans la soirée.

M. l'abbé Biré, qui craignait certainement à tort qu'on ne se portât à des attentats contre sa personne, avait pris une sorte de déguisement. Il était parvenu à faire d'un modeste vicaire de campagne, pour l'ordinaire simple de vêtemens et de manières, une espèce *d'abbé commandataire*, ou bénéficier de l'ancien régime. Il était mis avec recherche, pommadé, musqué; un peu moins de gravité dans son maintien aurait fait croire qu'il se rendait plutôt à quelque boudoir de l'ancien genre qu'à la Cour d'assises.

Nous rendrons compte dans notre prochain numéro du procès du sieur Huet du Pavillon, âgé de 41 ans, propriétaire, accusé d'avoir fait lire par ses filles, sur une butte assez élevée, le jour de la procession des Rogations, une proclamation fleurdelysée au nom de la duchesse de Berri comme régente pendant la minorité de Henri V.

Nous rendrons compte aussi du dernier procès de la session, celui des nommés Aumont et Rochard, interrompu le 16 octobre par la maladie d'un juré. Aumont a été jugé aussi dans la grande affaire des 22 chouans, et condamné à douze années de détention pour complot tendant à exciter la guerre civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONGRAND. — *Audience du 15 octobre.*

On introduit dans la salle d'audience une vieille femme; à son costume, aux traits caractéristiques de sa figure, on reconnaît aussitôt en elle une habitante du Bocage. Elle est prévenue d'avoir, le 15 septembre dernier, favorisé l'évasion d'une bande d'insoumis à la recherche de laquelle était une colonne mobile du 44me de ligne.

M. le président procède à l'audition des nommés Devanne et Lorillard, soldats au 44me, témoins cités à l'appui de la prévention.

Devanne : Je faisais partie d'une colonne mobile qui était à la poursuite des chouans; mon capitaine me fit déguiser avec Lorillard, l'un de mes camarades, en chouans, nous marchions à une certaine distance devant la colonne, armés chacun d'un fusil de chasse à deux coups; arrivés près de la métairie de la Mortraire, mon compagnon se cacha derrière un pallier et j'entrai seul dans cette métairie, connaissant mieux que lui le langage du pays, puisque j'y suis né, je trouvai une vieille femme à qui je demandai à boire et qui m'en donna. Je lui demandai si elle savait où étaient mes camarades.—Etes-vous chouan, me dit-elle ?—Oui lui répondis-je, nous avons été poursuivis par un détachement du côté des Aubiers, moi et trois de mes camarades qui sont restés dehors avons été séparés des nôtres, ne savez-vous pas où ils sont ?—Elle me dit qu'il y avait une heure qu'elle leur avait porté à manger, qu'ils étaient non loin dans un champde genêt; je la priai de nous y mener. En sortant sous la conduite de la bonne femme, j'appellai Lorillard en lui disant : Nous sommes sauvés, nos camarades sont auprès d'ici. Chemin faisant la bonne femme nous demanda si nous étions bien vraiment des chouans, si nous ne trompions pas sa bonne foi. Nous lui répondîmes que nous ne la trompions pas, que nous étions bien des chouans. —Les choses ne vont-elles pas bientôt changer, nous dit-elle? —Cela ne peut durer long-temps, lui répondîmes-nous. Elle nous montra le champ de genêt où étaient les chouans. Je dis alors à Lorillard : Vas chercher nos deux camarades, nous entrerons tous les quatre ensemble.—Eh! bien allez, dit la vieille, moi je vais vous apporter à manger pour vous quatre. Lorsqu'elle fut à une certaine distance et qu'elle vit Lorillard traverser un champ de choux, elle revint sur ses pas en faisant un détour, j'allai au-devant d'elle en lui disant : Où vas-tu ? Alors elle s'écria : « Sauvez-vous, sauvez-vous, voilà les rouges. » Je lui donnai un coup de crosse, elle tomba par terre, se releva et s'enfuit; arrivée près de sa maison elle cria deux ou trois fois de toutes ses forces : Ah ! ah ! Peu d'instans après la colonne mobile poursuivit les chouans qui prenaient la fuite. Des coups de fusil furent tirés, un chouan fut tué et un militaire blessé au bras.

Le soldat Lorillard fait une déposition dans des termes presque identiques, et il ajoute que lors de l'arrestation de la bonne femme dans sa maison, le lieutenant lui ayant demandé pourquoi elle avait ainsi crié, elle se contenta de croiser les mains et de les élever en faisant cette exclamation : Mon dieu ! quel malheur !

M. le président interroge la prévenue qui déclare s'appeler Suzanne Templereau, veuve de Louis Joubert, agée de 65 ans, métayère, née commune de Boithais et demeurant commune de Combraud.

D. Le 15 septembre dernier, n'avez-vous favorisé l'évasion d'une bande d'insoumis, en leur criant : Sauvez-vous ! sauvez-vous ! voilà les rouges ?

R. Non, je n'ai pas crié. Ce jour-là, un homme vêtu en paysan est venu chez moi. Je ne lui ai pas donné à boire, car il ne m'en a pas demandé. Il m'a dit qu'il avait été séparé de ses camarades par des militaires qui les avaient poursuivis la veille, qu'il désirait les rejoindre. Je lui répondis qu'il en était passé sept à huit le matin, que des enfans m'avaient dit qu'ils étaient toute une *grouée* dans un champ de genêt, sous un châtaigner. Je n'ai pas dit que je leur avais porté à manger la soupe. L'inconnu m'ayant demandé avec instance de le conduire vers le lieu où étaient ses camarades, j'y consentis ; en le conduisant, il appella en sifflant un autre individu vêtu comme lui. C'est un de ces deux hommes qui me dit, sans que je l'aie provoqué par une question, que le gouvernement allait bientôt changer. Je lui répondis : C'est bon, si nous pouvons tous être réunis ensemble et avoir la paix. Je leur demandai s'ils étaient bien chouans, et s'ils ne me trompaient pas ; ils me répondirent qu'ils ne me trahissaient pas, et pour dissiper mes soupçons, Devanne me demanda si je ne connaissais pas M. Devau, curé de Combrand, disant qu'il leur avait envoyé la veille deux bouteilles de vin, qu'il était son camarade de jeunesse. Les ayant conduits à une claie, je leur montrai la tête du châtaigner, comme le lieu que des enfans m'avaient indiqué pour y avoir vu une vingtaine de chouans ; je les quittai sans leur dire que je leur apporterais à manger pour quatre. En m'en allant, ayant retourné la tête, je les vis se glisser le long des haies, en se baissant, de peur d'être aperçus. Je me doutai alors que c'étaient des militaires déguisés. Le tremblement me prit ; je me suis en allée dans ma maison.

D. Etes-vous retournée sur vos pas, en faisant un détour, et n'avez-vous pas crié pour avertir les chouans?

R. Non ; c'est faux.

D. Cependant, vous avez entendu le soldat Devanne dire que, lorsque vous avez crié, il se porta vers vous, et vous donna un coup de crosse?

R. Je n'ai point été frappée et n'ai proféré aucun cri ; je n'ai reçu de mauvais traitemens que lorsqu'on me conduisit à Châtillon.

D. Au moment de votre arrestation chez vous, sur la demande qu'on vous fit pourquoi vous aviez averti les chouans, ne vous êtes-vous pas contentée de croiser les mains et de les élever en vous écriant : Mon Dieu ! quel malheur !

R. Quand j'ai proféré ces paroles, j'ai voulu dire que c'était un malheur pour moi d'avoir conduit ces inconnus à la claie du champ.

M. Crépellier s'efforce de détruire la prévention ; subsidiairement il invoque l'application de l'art. 463 du Code pénal.

M. Gaillard, juge suppléant, attaché au parquet, soutient la prévention ; il repousse l'application de l'art. 463. Ce n'est pas, dit-il avec chaleur, lorsque des bandes armées parcourent le pays en se livrant au pillage, arrêtent les voyageurs, dévalisent les percepteurs des deniers publics, commettent des assassinats aux portes des villes, que les magistrats peuvent appliquer les dispositions bienveillantes de l'art. 463, en faveur de ceux qui se rendent complices de pareils brigandages, en avertissant par leurs cris ceux qui les exercent de l'approche des détachemens qui sont à leur poursuite. Il conclut à ce que la prévenue soit condamnée à un emprisonnement de trois mois.

Le Tribunal, prenant en considération la détention que la veuve Joubert a subie avant sa mise en jugement, l'a condamnée à un mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LORAIN. — *Audience du 16 octobre.*

Emeute lors de la sortie du spectacle de M. le préfet Méchin. — Coups de canne portés à un particulier.

L'audience est ouverte à onze heures et demie, devant un public nombreux. On y remarque plusieurs notabilités, et spécialement M. le maire de Lille, et une grande quantité de jeunes gens. Le prévenu, M. Chailly, détenu depuis trois semaines, est amené par une escorte.

Le Tribunal se compose de MM. Lorain, vice-président; Boutry et Planchat, juges.

M. Delespaul est au fauteuil du ministère public. Il expose l'affaire, de laquelle il résulte que M. Chailly, propriétaire à Lille, est inculpé d'avoir volontairement porté des coups de canne à un particulier, *hors le cas de légitime défense et sans excuse suffisante*, et d'avoir fait partie de rassemblemens tumultueux qui ont eu lieu à Lille, dans la soirée du 20 septembre, sur la grande place, sur la place du Théâtre et rue de la Barre, ce qui a occasioné des bruits nocturnes et injurieux, et porté à des voies de fait ; délit et contravention prévus par les art. 511, 479 n° 8, et 480 n° 5 du Code pénal.

Louis Levas, ouvrier fileur chez M. Flament dépose en ces termes : « J'étais à me promener, le 20 septembre, vers sept heures et demie du soir; j'ai vu des jeunes gens bien mis, se tenant quatre par quatre, ils *chantions*, ils *sifflions*. Je me suis dit : Qu'est-ce que ces hommes-là veulent ? ce sont plutôt des républicains qu'autre chose ! ils veulent une révolution. Alors que je leur dis, il vaut

mieux la tranquillité et le repos public. Le jeune homme que voilà, M. Chailly, a répondu : « En voilà un des carlistes, il faut le tuer! » Il m'a donné trois coups de canne, dont un sur le bras gauche, un second fort bien appliqué sur le dos, et un troisième je ne sais où ; on m'a ensuite poursuivi jusqu'à l'hôtel de Gand, où un petit jeune homme a pris ma casquette. Sur la petite place, M. Chailly a poursuivi un Monsieur. (On rit.)

Une voix, du fond de l'auditoire : Ce *Monsieur*, c'est notre préfet, c'est M. Méchin qui sortait du spectacle.

Levas : M. Chailly tenait à la main un petit sifflet blanc dont il a fait usage. D'autres criaient et sifflaient. M. Chailly étant arrivé avec le rassemblement au pont de Roubaix, a dit à ses camarades : Il ne faut pas aller par-là, il y a un poste ; nous nous ferons prendre. » Ils sont ensuite revenus au *Café de Paris*. Le lendemain 21, M. le colonel m'a fait remettre ma casquette ; M. Chailly m'a offert cent sous pour sa valeur, et m'a proposé de me recoiffer avec la sienne. (Nouveau rire.)

Me Legrand, avocat : N'est-ce pas vous qui, le lendemain 21, avez dirigé un rassemblement vers le domicile de M. Chailly, et avez brisé les vitres et les fenêtres?

R. Non. Je suis toujours seul, en compagnie de mon suisse. (Mouvement d'hilarité.) Je ne suis pas capable de ces choses.

Laverquette, second témoin, âgé de 26 ans, s'exprime ainsi : Le 20 j'ai vu deux Messieurs suivis par quelques autres. J'ai demandé à Levas pourquoi il regardait : « C'est, m'a-t-il dit, parce que je reconnais un de ceux qui viennent de m'assaillir à coups de canne, et qui m'ont enlevé ma casquette. Je l'ai empoigné au collet en disant : C'est vous qui avez ma casquette! » Ils sont sortis cinq à six du *Café de Paris* avec M. Chailly...

M. le président : Parlez-vous de ce que vous avez vu ou de ce qu'on vous a dit? Cela est important à préciser.

Laverquette : C'est ce jeune homme, c'est-à-dire, Levas qui m'a conté ça, je ne dis pas que je l'ai vu moi-même, j'ai seulement prêté l'oreille dans les rassemblemens. Levas a reçu des coups de canne, mais il ne m'a pas dit par qui ils ont été donnés.

M. Framery, 3e témoin : J'ai vu le 20 septembre un jeune homme, le sieur Levas, prendre M. Chailly à la gorge en disant : « C'est un républicain ! » M. Chailly l'a repoussé. Je ne l'ai pas vu frapper Levas. Il est possible que ce dernier ait reçu quelques coups de canne ; mais ils ont pu lui être portés par ceux qui l'entouraient et qui paraissaient irrités de ses manières brutales envers M. Chailly.

Le même témoin interpellé par M. le président répond n'avoir vu M. Chailly ni au théâtre, ni rue de la Barre.

M. Durut, brigadier de police, déclare avoir dégagé M. Chailly d'un rassemblement sur la grande place, le 21, à onze heures et quart du soir ; il était entrepris par Levas, qui l'accusait de lui avoir enlevé sa casquette, parce qu'il l'aurait appelé républicain. Il a dissipé le rassemblement et fait conduire Levas au violon.

M. Hallez. M. Chailly n'est sorti de chez lui le 20 septembre qu'à huit heures et demie du soir, et n'a pu par conséquent se trouver rue de la Barre.

M. Paul, artiste dramatique : Le 20 septembre, à huit heures et demie, me promenant avec M. Chailly, j'eus occasion de passer avec lui par la grande place. Nous nous trouvâmes presque malgré nous enfermés dans les groupes. Un individu (Levas) se rua sur Chailly, et, le prenant fortement à la gorge, s'écria : « Voilà un républicain! » Quelques personnes ayant pris Levas pour un carliste, lui donnèrent quelques bons coups de canne. (On rit.) Je donnais le bras à M. Chailly, et suis certain qu'il n'a pu se servir de sa canne en ce moment. (Longue agitation.)

M. le Président réclame le silence.

M. Bianchi : Me promenant le 20 septembre au soir, sur la grande place, j'aperçus un homme furieux (Levas) se ruer sur M. Chailly, l'apostropher grossièrement en lui disant : » Je connais votre opinion, vous êtes républicain ! » En proférant ces mots, Levas cherchait à l'étrangler, sans doute par respect pour la liberté des opinions. (Applaudissemens et rires ironiques au fond de l'auditoire.) Je n'ai pas vu M. Chailly porter des coups à Levas.

M. Couailhac, tenant le *Café de Paris* : Je ne sais rien. Je n'ai pas entendu ce qui s'est dit à la porte de mon café. M. Chailly est resté au café jusqu'à neuf heures.

M. Lalau, commissaire de police, a entendu Levas convenir avoir pris M. Chailly à la gorge, et l'avoir poussé avec violence.

MM. Barbieu, Degland, Robbe, Flament, sa femme, la femme Dubois, la femme Delahaye, sont successivement entendus. Ils ne connaissent rien de ce qui a rapport à la cause ; seulement, les femmes Flament, Delahaye et Dubois prétendent que, le lendemain du rassemblement, lorsque Levas est venu entreprendre M. Chailly jusque dans son domicile, au sujet de sa malencontreuse casquette, M. Chailly aurait dit : « Si j'ai donné quelques coups de canne à Levas, c'est parce qu'il a » commencé à me prendre à la gorge. »

M. Chailly: Je demande au Tribunal la permission d'expliquer et de rectifier certaines dépositions. L'accusation est ridicule et absurde ; il me paraît inouï surtout que M. le juge d'instruction m'ait fait subir, sans nécessité aucune, une détention de dix-huit jours. Je m'étonne que, sous une ère de liberté, un citoyen domicilié, alors qu'il n'a pas été arrêté en flagrant délit, alors que l'inculpation n'est susceptible d'emporter condamnation à une peine afflictive ou infamante, puisse être, de par le bon plaisir d'un simple juge d'instruction, privé aussi légèrement de sa liberté. Je ne saurais me louer, au surplus, de l'espèce de précaution oratoire qu'a employée M. Fiévet de Chaumont pour me faire incarcérer. Il me tint ce langage, après un court interrogatoire : « Vous voyez bien, M. » Chailly, que vous n'auriez pas dû vous trouver dans les » rassemblemens. Veuillez bien passer au greffe, on a » quelque chose à vous remettre. » Or, ce quelque chose n'était rien moins qu'un grand diable d'huissier porteur d'une pancarte signée Fievet de Chaumont, portant mandat d'arrestation !.... (Rires divers.) Je ne m'explique pas non plus pourquoi, dans le dossier, contrairement à ce qui se pratique universellement, ne figurent, en original ni en copie, *aucun des rapports* ou procès-verbaux annoncés par M. le juge d'instruction avoir été rédigés à ma charge. Je ne pense pas cependant que mes délateurs puissent être le *Monsieur* ou le *particulier*, termes si heureusement employés par l'accusation pour désigner M. le baron Méchin, car M. le préfet n'avait rien à voir en pareille affaire.

Me Legrand a présenté la défense.

M. Delespaul avocat du Roi, n'a soutenu la prévention que sur le chef de voies de fait envers Levas.

Voici le jugement rendu par Tribunal, à la suite d'une assez longue délibération :

Considérant, en ce qui concerne les rassemblemens qui ont occasioné des bruits nocturnes et injurieux, que l'instruction et les débats n'ont pas établi que Édouard-François-Joseph Chailly ait pris part à ces désordres ;

Considérant qu'il est résulté de l'instruction et des débats que Chailly s'est rendu coupable d'avoir volontairement porté des coups à un particulier hors le cas de légitime défense et sans excuse suffisante ;

Considérant que l'affaire présente des circonstances atténuantes ;

Le Tribunal condamne Chailly à une amende de dix francs et aux frais.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Cholérique mort par suite de traitemens inhumains exercés envers lui.

On a vu en Angleterre et en Irlande, comme à Paris, des hommes fort innocens, des médecins même, en butte aux soupçons les plus odieux de la part d'une multitude aveuglée qui ne pouvait supposer une cause naturelle à l'invasion subite du choléra. A toutes les époques, les préjugés populaires ont été les mêmes. Lors de la peste qui fit tant de ravages à Athènes, on crut que les eaux des fontaines avaient été empoisonnées ; en 1348 le même crime fut imputé aux juifs, et l'épidémie de Milan, qui eut lieu dans le même temps, donna lieu à des conjectures encore plus bisarres : on supposa que des ennemis de la santé publique frottaient avec des substances délétères les marteaux des portes, afin de communiquer la contagion à quiconque toucherait seulement les objets empestés. De là le nom de *frotteurs* ou *oigneurs* (*ugnenti*) donné à cette bande de prétendus malfaiteurs dont on n'avait pu cependant saisir un seul en flagrant délit. De récens débats à la Cour d'assises nous ont prouvé ce que peut l'erreur du vulgaire au centre même de la civilisation.

L'événement qui vient d'être soumis aux assises d'Exeter n'est guères moins affligeant pour l'humanité. John Vicary, commis-voyageur d'une forte maison de pâtisserie, fut surpris, sur le grand chemin près de la petite ville de Dawlish, par une violente attaque de choléra ; il était tombé sans connaissance, et éprouvait des vomissemens. Des passans charitables le transportèrent à l'auberge du *Lion-Rouge*. Les gens de la maison, habitués à voir traiter cette maladie par les médecins anglais, qui sont presque tous partisans des *excitans*, et repoussant la méthode physiologique de Broussais, lui administrèrent de leur chef une forte dose de rhubarbe, infusée dans un verre d'eau-de-vie toute chaude. Ce *punch*, d'assez mauvais goût, ne fit qu'empirer l'état de John Vicary. On le conduisit à l'auberge du *Cygne*, où il devait avoir les soins de M. Goss, chirurgien et apothicaire de la maison. M. Goss, après avoir examiné le malade, secoua la tête, dit qu'on le consultait un peu tard, prescrivit des médicamens excitans, et dit que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de porter cet homme à l'hôpital d'Exeter. Il remit à cet effet un billet à M. Ferris, surveillant de la paroisse.

L'aubergiste, M. Leeson, impatienté des lenteurs que les formalités pouvaient entraîner, dit qu'il ne voulait point garder plus long-temps chez lui un cholérique, dont le séjour pouvait empester toute la ville, et surtout éloigner les voyageurs de son auberge. Le capitaine Hall, qui était logé dans une chambre voisine, dit qu'il était du même avis, et qu'il quitterait à l'instant même une hôtellerie infectée du choléra, si l'étranger y demeurait plus long-temps.

L'aubergiste et Ferris se hâtèrent de renvoyer John Vicary, après s'être procuré une mauvaise charrette pour le transporter. John Vicary, revenu à lui, refusait de se laisser transporter. » Tuez-moi plutôt ici, s'écriait ce malheureux ; si vous voulez ma mort, mon agonie sera moins longue et moins pénible. » On l'arracha de son lit, et on le porta de force dans la voiture où l'on jeta sur lui une légère couverture pour le mettre le plus possible à l'abri des intempéries de l'air pendant une matinée froide et pluvieuse ; aussi tomba-t-il bientôt dans un évanouissement complet. Le conducteur, James White, s'arrêtait de temps en temps, et cherchait à lui faire boire de l'eau-de-vie pour le rechauffer ; le malade n'avait pas même la force d'avaler cette liqueur qui n'eût fait qu'aggraver son mal ; James White vida toute la bouteille à lui seul, et il était complétement ivre lorsqu'il arriva à l'hôpital d'Exeter.

Le docteur Pennell, qui examina John Vicary, le trouva en proie aux symptômes les plus alarmans de la période algide, et déclara qu'il n'avait pas long-temps à vivre. L'infortuné expira en effet peu d'heures après.

L'aubergiste Leeson, le surveillant Ferris, et même le capitaine Hall, étaient traduits devant le jury, comme s'étant rendus coupables d'homicide par des traitemens inhumains envers John Vicary.

Le chirurgien Goss a déposé que le transport par lui ordonné aurait été sans inconvéniens si on l'eût fait comme il l'avait prescrit, dans une voiture suspendue et couverte.

Le docteur Pennell a soutenu, au contraire, que dans l'état où se trouvait le malade à l'auberge du *Cygne*, à Dawlish, le transport à Exeter fait d'une manière quelconque ne pouvait que lui donner la mort.

Le *recorder* a demandé aux jurés si, d'après ce dissentiment entre les gens de l'art, ils avaient besoin d'autres renseignemens.

Les jurés ont répondu que leur conviction était suffisamment éclairée, parce qu'il y avait de la part de l'aubergiste Leeson plus d'ignorance que d'intention criminelle. Ils ont sur-le-champ prononcé l'absolution des trois accusés.

Le capitaine Hall, contre lequel aucun témoignage ne s'élevait, et qui n'était compromis que pour un mot dit un peu légèrement, était le plus affecté des trois ; il s'est trouvé mal en entendant le verdict qui prononçait son acquittement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit du Mans, le 20 octobre :

« Par suite de l'instruction commencée à l'occasion de l'évasion des onze détenus dans les prisons du Mans, la chambre du conseil a mis en prévention Serré, concierge, et Couanon, guichetier, et ils seront jugés correctionnellement à l'audience de lundi prochain, 22 de ce mois. »

« Le 20, à trois heures du matin, les trente-six principaux accusés politiques du département de la Sarthe sont partis du Mans sous une forte escorte de dragons et de gendarmerie, commandée par le capitaine Revelière. Ils sont dirigés sur Orléans. M. le préfet et M. le procureur du Roi ont assisté au départ. Toutes les précautions ont été prises pour rendre impossible toute tentative d'évasion. M. le préfet a reçu l'assurance de MM. le lieutenant-général Ornano et les préfets de Loir-et-Cher et du Loiret, que les mêmes précautions seraient prises sur le territoire de ces deux départemens.

Il ne reste plus au Mans que trente-huit accusés obscurs, les mêmes qui ont refusé de s'évader lorsque les moyens leur en ont été offerts, par suite de la négligence d'un guichetier. Ils seront incessamment dirigés sur Orléans, où ils sont attendus les 23 et 27 de ce mois. On exécute en ce moment des travaux dans l'intérieur des prisons de cette dernière ville pour les recevoir.

— Une compagnie de voltigeurs du 16e était partie de Rennes pour aller au-devant des accusés Thomas Guérin de la Houssaie, Pierre Leguen, et Vincent Lamarouille, prévenus de chouannerie, et qui doivent être jugés aux prochaines assises d'Ille-et-Vilaine. Elle est rentrée à Rennes, mercredi soir, escortant, de concert avec un piquet de gendarmerie à cheval, la voiture qui renfermait ces accusés, qu'accompagnait le nommé Kauffmann (François-Louis), condamné pour le même crime à vingt ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de Vannes, et à la peine de mort, par celle de Versailles, où il va purger sa contumace.

Les plus grandes précautions avaient été prises pour prévenir l'enlèvement ou l'évasion des prisonniers.

— Le Tribunal correctionnel de Moulins s'est occupé, dans sa dernière audience, d'une affaire qui excitait une certaine curiosité. M. de Bodinat, à qui l'on suppose dans le pays des opinions légitimistes, s'était permis des voies de fait contre un paysan qui avait eu l'audace de passer auprès de lui sans ôter son chapeau. Sur la plainte du particulier maltraité, le maire de la commune de Teneuil, lieu de la scène, intervint revêtu de ses insignes. M. de Bodinat, lui adressa les épithètes de canaille, brigand, etc. La mère et la sœur de M. de Bodinat se mêlèrent à cette scène, et poursuivirent le maire en répétant les mêmes invectives.

Ces faits motivèrent devant le Tribunal de Montluçon, la condamnation de M. de Bodinat à quinze jours de prison, et les dames à 25 fr. d'amende. Sur l'appel interjeté par les prévenus, le Tribunal de Moulins, après avoir entendu Me Watelet, avoué des appelans, et M. le substitut Romeuf, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— M. Fournier-Conscience, serrurier à Orléans, propriétaire d'une maison située rue Bannier, n° 103, avait cru pouvoir, comme tant d'autres, user d'un droit contre lequel l'administration ne s'était pas encore élevée, et il se décida à mettre en vente sa maison, au moyen d'actions de 50 centimes divisées en sections et en séries.

Depuis six mois à peu près l'immeuble de M. Fournier est mis en vente ; la plus grande publicité a été donnée à son opération, les prospectus, les journaux, les affiches en ont depuis long-temps entretenu le public ; les frais considérables qu'entraîne une pareille entreprise sont faits ; déjà, au moyen des garanties offertes par M. Fournier, la plus grande partie des actions est épuisée, et c'est mercredi dernier seulement que M. Fournier a comparu devant la police correctionnelle d'Orléans, pour répondre à l'accusation dirigée contre lui.

Voici le jugement qui est intervenu :

Le Tribunal, vu les lois des 9 vendémiaire et 3 frimaire an VI, et l'art. 410 du Code pénal ;

Considérant qu'il est constant en fait que Fournier-Conscience a cherché à vendre une maison dont il est propriétaire, par un mode de transmission dépendant des chances et tirages de la loterie de Paris, et exigeant le concours et l'action d'un grand nombre de correspondans et d'agens secondaires pour la distribution des coupons et la réception des mises ; que ce

fait, quoique isolé, constitue un établissement de loterie particulière ;

Considérant que si la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, la loi a admis une exception à ce principe général, « pourvu, dit-elle, qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens ; »

Considérant que les lois ci-dessus citées prohibent l'établissement de loteries particulières de toute nature, soit mobilières, soit immobilières, et que l'article 410 contient une disposition générale ;

Considérant, quant à la confiscation, que ni dans les lois antérieures au Code pénal, ni dans les motifs de ces lois, on ne trouve nulle part que le législateur ait manifesté, même indirectement, la pensée de confisquer les immeubles mis en loterie ;

Que pour admettre que le Code eût établi un droit nouveau aussi exorbitant du droit commun, il faudrait une disposition claire et manifeste, et que les mots *fonds* ou *effets* réunis dans l'article 410, loin de présenter cette précision nécessaire dans une disposition pénale, n'offrent à l'esprit que l'idée de la confiscation d'une somme d'argent et d'objets mobiliers de toutes sortes ;

Considérant que le ministère public, tout en concluant d'après les dispositions de l'article 410, a reconnu que les expressions de la loi ne pouvaient comprendre les immeubles, et qu'en outre il n'a aucunement démontré qu'une saisie fût praticable, puisqu'il n'a pas prouvé que Fournier-Conscience ou des tiers dénommés et connus eussent entre leurs mains des deniers, meubles ou effets quelconques provenant de la loterie d'immeubles établie par ledit Fournier ;

Considérant toutefois qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes ;

Le Tribunal déclare Fournier-Conscience coupable d'avoir établi une loterie prohibée, et, lui faisant l'application des articles 410 et 463, le condamne à 50 fr. d'amende, à l'affiche du jugement au nombre de 50 exemplaires, et à tous les dépens.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— Par ordonnance royale, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. Courborieu, juge d'instruction au Tribunal civil de Bordeaux, en remplacement de M. Trenqualye, admis à la retraite ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Bordeaux, M. Venencie, procureur du Roi près le Tribunal de Libourne, en remplacement de M. Courborieu, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Libourne, M. Lacaze, substitut du procureur du Roi près le siége de Bordeaux, en remplacement de M. Venencie, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal civil de Digne (Basses-Alpes), M. Marcorelle (Jean-Marie), juge au siége de Bastia (Corse), en remplacement de M. Rollandy, décédé ;

Juge au Tribunal civil de Bastia (Corse), M. Pietri, juge d'instruction au siége de Sartène, en remplacement de M. Marcorelle, nommé juge au Tribunal de Digne ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Sartène (Corse), M. Casabianca (Antoine-Jérôme), juge-suppléant, et nommé substitut du procureur du Roi près ledit siége par ordonnance du 13 de ce mois, en remplacement de M. Pietri, nommé juge au Tribunal de Bastia ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Sartène (Corse), M. Bidamant, avocat à Paris, en remplacement de M. Casabianca, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dieppe (Seine-Infér.), M. Hamelin, substitut du procureur du Roi près le siége de Bernay, en remplacement de M. Lequesne ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bernay (Eure), M. Geoffroy-Château (Hippolyte), juge-suppléant au siége de Rouen, en remplacement de M. Hamelin, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Dieppe ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Loudun (Vienne), M. Richault (Alexis-Ferdinand), avocat, en remplacement de M. Debadie, appelé à d'autres fonctions ;

Suge-suppléant au Tribunal civil de La Réole (Gironde), M. Moussillac (Armand), avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Pines, appelé à d'autres fonctions.

—Hanin comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'asses, accusé d'attentat contre le gouvernement. Voici, en peu de mots, les faits qui lui étaient reprochés : Le 5 juin Hanin fut avec une quarantaine de jeunes gens piller un armurier de la rue Popincourt, afin de se procurer des armes ; ces armes obtenues, il força un quincaillier de la rue St-Martin à lui livrer de la poudre et des cartouches ; enfin il se rendit de là au passage de la rue Ste-Apolline, d'où la bande dont il faisait partie fit feu contre la troupe et la garde nationale.

Hanin a avoué tous les faits ; mais sa déclaration seule s'élevait contre lui. Aussi les efforts de Me Nouguier, son défenseur, n'ont pas été vains, et le jury a rendu un verdict favorable à l'accusé.

—Ce n'est que le dernier jour du délai accordé par la loi pour interjeter appel, que M. Audry de Puyraveau, absent de Paris, a formé par le ministère d'un avoué, son recours contre le jugement de la police correctionnelle qui l'a condamné à 3,000 fr. d'amende.

De son côté M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce même jugement, en ce qu'il n'a point prononcé la confiscation des immeubles mis en loterie, ni la peine de l'emprisonnement portée par l'art. 410 du Code Pénal. Ainsi cet appel *à minimâ* rétablit la prévention tout entière, et les questions graves que présente à résoudre ce mémorable procès, seront soumises sous peu de jours à la chambre de la Cour royale présidée par M. Dehaussy.

—Sur les bancs de la police correctionnelle figuraient, comme prévenus de mendicité, la femme et les enfans d'un sieur Boyer, ouvrier porteur d'eau ; pendant que celui-ci, chargé d'une nombreuse famille, gagnait péniblement le prix de sa journée, sa femme mendiait dans les rues de Paris ; elle fut rencontrée par les agens de police au moment où elle envoyait ses deux enfans implorer la charité d'un passant ; ils l'invitèrent à se retirer, mais comme elle persistait, les agens l'arrêtèrent avec sa petite fille âgée de cinq ans, et son petit garçon âgé de trois ans. Par suite du procès-verbal, ils ont été amenés à l'audience.

Après que la femme Boyer a eu déclaré ses noms, M. le président a adressé la même question aux enfans. La petite fille se retourne vers sa mère en riant, celle-ci lui dit ses noms et son âge, et la petite fille récite : *Marie Boyer, âgée de 5 ans.*

Deux petites mains appuyées sur la barre, le haut d'une petite tête blonde et deux yeux bleus que l'on aperçoit indiquent que le troisième prévenu est à cette place. Il ne répond pas à la question qui lui est faite ; mais, apercevant son père dans l'auditoire, il crie, en s'élevant sur la pointe des pieds : *Pa...., Pa...*, et il agite ses petites mains.

La mère nie avoir mendié ; mais le mari, qui se présente pour réclamer sa femme et ses enfans, convient que la prévention est fondée ; il donne pour excuse sa misère, et promet de ne plus les laisser mendier.

Le Tribunal a condamné la mère seulement à 24 heures de prison ; M. le président l'a exhortée à chercher des moyens d'existence dans le travail.

—La Cour de cassation de Bruxelles n'entrera en fonctions que le 5 novembre. Une des premières affaires sur lesquelles elle aura à prononcer offre de l'importance à raison des conjonctures actuelles. L'officier-rapporteur de la 2e légion de la garde civique lui a déféré un jugement du Conseil de discipline, lequel déclare que le service que cette garde fait encore n'est plus obligatoire, aux termes de la loi.

Les avocats à la Cour de cassation de Bruxelles persistent à repousser la qualification d'*officiers ministériels*, qui leur est donnée par la loi organique du 4 août 1832, attendu que cette dénomination les exposerait, non seulement à prêter un serment particulier, mais encore à fournir un *cautionnement*, à prendre *patente*.

Le Rédacteur en chef, gérant, **BRETON.**

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N 39.

OEUVRES
DE DELILLE,

PRÉCÉDÉES D'UNE NOTICE SUR SA VIE ET SES OUVRAGES ;

Par M. TISSOT, Professeur au Collége de France.

DIX VOLUMES IN-OCTAVO, A 2 FRANCS 50 CENT.

ET TROIS LIVRAISONS DE VIGNETTES A 2 FRANCS.

L'ouvrage avec gravures coûtera 31 francs.

Cette nouvelle édition des OEuvres de DELILLE se composera de dix volumes in-8° et de trois livraisons de vignettes. Les avantages qu'elle présente sont, indépendamment du prix modéré, la réunion en dix volumes des ouvrages de Delille. L'économie de reliure qui en résultera pour les souscripteurs doit lui assurer une préférence marquée sur les éditions précédentes. — Il paraît un volume tous les quinze jours, les 1er et 15 de chaque mois ; le premier volume est en vente.

On souscrit en payant un volume à l'avance, chez FURNE, libraire, quai des Augustins, n° 39.

MÉMORIAL

Des Conseils de discipline de la garde nationale,

ou Traité de la cassation de leurs jugemens, sous le rapport des formes, de la compétence et de la pénalité ; par J.-H.-F. ROCHELLE, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Chez NÈVE, libraire, au Palais-de-Justice. — Un vol. in-8°. Prix : 3 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, de deux **MAISONS** réunies en une seule maison et ses dépendances, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 41, et rue Joubert, n° 2, pouvant se diviser très facilement, vendue avec les glaces qui la garnissent. L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 novembre 1832, sur la mise à prix de 217,288 f.. L'adjudication définitive aura lieu le 24 novembre 1832. Elle est d'un produit d'environ 16,800 fr., et paie 1095 fr. d'impôt foncier.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Chedeville, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20 ;

2° A Me Félix Huet, avoué présent à la vente, rue Michel-Lecomte, n° 23 ;

3° A Me Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57 ;

4° Et sur les lieux, aux concierges qui feront voir la propriété.

A vendre par adjudication, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de Me Bonnaire, l'un d'eux, le mardi 13 novembre 1832, une **MAISON** avec jardin, sise à Paris, rue Saint-Dominique, 38, au coin de la place Saint-Thomas-d'Aquin, se composant de trois corps de logis, ayant trois boutiques au rez-de-chaussée, et susceptible de produire 6,500 francs. — Mise à prix, 100 000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

S'ad. à Me Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

TONTINE DU PACTE SOCIAL.

Les Actionnaires de la Tontine du Pacte social, société de 1792, dite société assignats, sont invités à se trouver le jeudi 25 octobre 1832, onze heures précises, à l'assemblée générale qui se tiendra en vertu de l'arrêt du 20 août dernier, chez M. Chauchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrées et Huissiers. — S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, n° 7, à Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

A CEDER, bonne **ETUDE** d'huissier, dans un chef-lieu d'arrondis. (Seine-et-Oise). Facilité, pour les paiemens. S'ad. à M. Derosier, hr à Paris, le soir de 5 à 8 heures, rue Tiquetonne, n. 10, chargé de vendre d'autres charges. Affranchir.

A vendre une **CHARGE** de Commissaire-Priseur, à Paris. S'adresser à M. Delepine, huissier, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, n° 21.

BOURSE DE PARIS DU 22 OCTOBRE 1832.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	—	—	96	25	96	—	—	—
— Fin courant.	96	20	96	25	95	80	95	80
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	96	50	96	40	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	96	65	96	55	—	—
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	—	—	67	70	67	40	—	—
— Fin courant (Id.)	67	70	67	70	67	20	67	40
Rente de Naples au comptant.	—	—	80	90	80	40	—	—
— Fin courant.	—	—	80	70	80	25	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	—	57	1/4	57	—	—	—
— Fin courant.	—	—	57	—	57	3/4	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 23 octobre 1832.

	heur.
LEROY, Md de nouveautés. Clôture,	9
LAVALLARD, négociant. id.,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	octob.	heur.
NOIROT aîné, Md de nouveautés, le	24	9
MACHERE, peaussier, le	24	9
DAVID, négociant, le	24	4
BOUCARD, traiteur, le	25	3
PRADEL et femme, négocians, le	26	1
AUGEREAU, entrepreneur de charpentes, le	27	9
ARNON et dame BREZOT, le	27	11
	nove.	heur.
MASSON, Md de vin-traiteur, le	2	3

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

NEURDIN, entr. de bâtimens, rue des Messageries, faubourg Poissonnière, 13. — Chez MM. Gérard, rue et porte Saint-Denis ; Morel, rue Sainte-Appoline, 9.

BRUNOT, Md de soieries, rue du Caire, 28. — Chez M. Chassaigne, rue des Blancs-Manteaux, 20.

CANTIN, Md de bois, rue des Lions-St-Paul, 12. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

CONCORDATS, DIVIDENDES,

dans les faillites ci-après :

FOURNIER, carrosser, barrière Blanche. — Concordat, 5 septembre 1832 ; homologation, 12 octobre ; dividende, 15 p. °/o en quatre paiemens, savoir : dans un an 1/4 p. °/o ; dans deux ans, 1/4 p. °/o ; dans trois ans, 1/4 p. °/o ; et dans quatre ans, 3 p. °/o.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seing privé du 10 octobre 1832, entre la dame Louise Courtépée, Ve A. I. ROUSSEL, Md corroyeur, à Paris, et le sieur Laurent COURTÉPÉE, négociant, à Paris. Objet, fabrication et commerce de cuirs ; raison sociale, Ve ROUSSEL et COURTÉPÉE fils ; durée, dix années du 10 septembre 1832.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 octobre 1832, entre les sieurs Fr. QUERIAUX, propriétaire à Paris, en qualité de commanditaire, et Aug. BOUCHON. Objet : change de monnaies et commerce de matières d'or et d'argent ; raison sociale : Aug. BOUCHON ; siége : rue Neuve des Petits Champs, 87 ; durée : 9 ans, du 1er octobre 1832 ; seul gérant : le sieur Bouchon ; toutes affaires au comptant.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.